COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Règlement		
Délibération N°	Date :	
08/13	31 janvier 2013	Déchets ménagers – redevance spéciale
92/13	4 juillet 2013	Adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Suivi des modifications au présent règlement :

Délibération N°	Date :	Objet :
88/14	20 juin 2014	• Création **article 1.5.3** : Dérogation exceptionnelle pour collecte sur terrain privé : • Restructuration – modification **article 3.6.3** Développement de la collecte en conteneur semi enterrés. • Modifications de l'**article 4.12.4** : Modalités de souscription de la redevance spéciale
92/15	19 juin 2015	• Modification horaires déchèterie
12/16	4 Février 2016	• Modification article 3.5.1 : Situation des points de collecte
68/17	14 Avril 2017	• Remplacement du mot « **bac** » **par « conteneur »** : la nouvelle formulation permet de couvrir l'ensemble des contenants de pré collecte des déchets (bac roulant, conteneur semi-enterré/aérien…) • Ajout de la mention « Service particulier » dans la case PROFESSIONNEL / tri sélectif du tableau situé au « Chapitre 1.6 Les déchets pris en charge par le service public » • Précision à l'**article 3.3.9 Déneigement des points de regroupement** que les communes ne déneigent pas les points de collecte à service particulier • Modification de l'**article 3.4.1 Collecte des conteneurs « à services particuliers** : ajout de la notion de seuils quantitatifs de déchets assimilés collectés par la collectivité et création d'une annexe qui détermine les quantités • Modification de l'**article 4.13.2.3**. : **« Formule de calcul de la redevance » :** les termes **« + RS $_{Verre}$ + RS $_{Emb}$ + RS $_{Pap}$ »** sont ajoutés à la formule de calcul du montant de la

		redevance spéciale due pour la collecte des conteneurs « service particulier » • Réorganisation des annexes listées au **titre 5**
09/2021	28 janvier 2021	• Précision/ modification des articles **1.2.1.1 Les déchets assimilés, chapitre 1.4 Principes de gestion des déchets, chapitre 1.6 : Les déchets pris en charge par le service public, article 2.1.1 Définition de la déchèterie, article 4.2.2 Principe d'équité** sur la définition de producteurs de déchets ménagers non ménagers, et le type de producteurs particuliers et professionnels • Modification **chapitre 1.7 Déchets pris en charge par les filières de distribution :** mise à jour des filières • Modification **chapitre 1.8 Déchets non pris en charge par le service public** introduction pneumatique léger des professionnels, précision Dasri • Précision/ modification article **1.9.2 dépôts non autorisés :** description dispositions contraventionnelles • Précision/ modification article **2.2.1 déchets ordinaires :** filière pneu, briques plâtrées et ameublement • Refonte de **Article 2.3.4 Conditions d'accès des usagers n**otamment avec les habitants de Montmin • Nouvel **article 2.3.5 Contrôle d'accès** • Précision : **Article 2.4.1Obligations des usagers – comportement et Article 2.4.4 Mise en application du présent règlement :** ajout de consignes renforcées en cas de crise • Modification **Article 3.3.2 Cas général, Article 3.6.3 Développement de la collecte en conteneurs semi-enterrés :** suppression du terme bac et collecte associée • Précision ou modification **Article 3.3.3Cas des conteneurs à services « particuliers » Article 3.3.6 Propriété des contenants et distribution, Article 3.3.8 Entretien des bacs et conteneurs, Chapitre 4.9 Conditions de présentations des déchets :** réadaptation de la typologie ou terminologie des contenants = bac ou conteneur **»** • Précision **: Chapitre 4.11 RS Collecte des OMR des producteurs saisonniers :** élargissement centre de traitement sans restriction OMR + tri sélectif • Ajout **à l'article Article 4.12.4 Modalités de souscription de la redevance spéciale de 4.12.4.1 Redevance spéciale déchèterie** sur la signature de la convention
09/2022	20 janvier 2022	• Modification **Article 2.3.7 Limitation et contrôle des dépôts** : enregistrement des véhicules mis à disposition aux salariés par leur employeur en tant que véhicule professionnel (enregistré dans le cadre prévu au titre 4 – convention de redevance spéciale)
57/2022	13 avril 2022	• Modification **Article 2.3.7 Limitation et contrôle des dépôts :** suppression de la phrase « Tout particulier ne peut enregistrer qu'un seul véhicule professionnel pour apporter ses déchets personnels »
95/2022	29 septembre 2022	• Modification **Article 2.3.6 Horaires :** changement des horaires d'accès à la déchèterie – professionnels

122/2023	9 novembre 2023	• Remplacement des termes **« fermentescibles » et « déchets fermentescibles » par « biodéchets »**, lequel a une définition réglementaire. Remplacement de **« RS_{Ferm} »** par **« RS_{Bio} »**. • Modification du **Chapitre 1.6 Les déchets pris en charge par le service public** : - collecte en PAV pour les biodéchets - ajout d'une colonne dans le tableau pour la prévention à la source. • Modification de l'Article 3.2.6 : suppression de la partie de biodéchets • Ajout de l'article 3.2.7 Biodéchets • **TITRE 4 : règlement de redevance spéciale** : ouverture à l'ensemble des catégories de déchets prises en compte dans le cadre de la redevance spéciale – volet facturation des producteurs saisonniers • Ajout d'un **TITRE 5 : Prévention de la production de déchets sur le territoire communautaire** : ajout des principes de mise à disposition de composteurs individuels avec participation financière, et d'installation de sites de compostage collectifs avec conventionnement.

La Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy exerce par délégation de compétences des communes adhérentes, les obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les lois et règlements, le code de l'environnement et le plan départemental en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Elle assure ainsi les collectes traditionnelles et séparatives des déchets ménagers et des déchets dits « déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers » ou « déchets assimilés »

Le règlement est constitué de six titres :

TITRE 1 Dispositions générales
TITRE 2 Règlement de la déchèterie
TITRE 3 Règlement des collectes en points de regroupement
TITRE 4 Règlement de la redevance spéciale
TITRE 5 Prévention de la production de déchets sur le territoire communautaire
TITRE 6 Pièces annexes

SOMMAIRE :

TITRE 1 Dispositions générales 6
Chapitre 1.1 Objet et champ d'application 6
Chapitre 1.2 Contexte règlementaire 6
Chapitre 1.3 Dispositions financières 6
Chapitre 1.4 Principes de gestion des déchets 6
Chapitre 1.5 Principes d'organisation des collectes 7
Chapitre 1.6 Les déchets pris en charge par le service public 8
Chapitre 1.7 Déchets pris en charge par les filières de distribution 8
Chapitre 1.8 Déchets non pris en charge par le service public 9
Chapitre 1.9 Police du règlement 9
Chapitre 1.10 Exécution du règlement 10
TITRE 2 Règlement de la déchèterie 11
Chapitre 2.1 Généralités 11
Chapitre 2.2 Les déchets collectés en déchèterie 11
Chapitre 2.3 Modalités de collecte des déchets en déchèterie 13
Chapitre 2.4 Responsabilité, obligations et comportement des usagers 15
TITRE 3 Règlement des collectes en points de regroupement 16
Chapitre 3.1 Dispositions générales 16
Chapitre 3.2 Déchets collectés en points de regroupement 16
Chapitre 3.3 Organisation de la collecte 17
Chapitre 3.4 Collectes spécifiques 18
Chapitre 3.5 Implantation des points de collecte des déchets 19
Chapitre 3.6 Dispositions applicables aux collectivités et aménageurs publics ou privés 19
TITRE 4 Règlement de la redevance spéciale 21
Chapitre 4.1 Cadre général 21
Chapitre 4.2 Principes de mise en œuvre 21
Chapitre 4.3 Synoptique général de mise en œuvre 21
Chapitre 4.4 Dispositions générales 22
Chapitre 4.5 Redevance Spéciale Service déchèterie 23
Chapitre 4.6 RS pour collecte de conteneurs « service particulier » 23
Chapitre 4.7 Collecte et valorisation des biodéchets 24
Chapitre 4.8 Collecte et traitement des OMR assimilées 24
Chapitre 4.9 Conditions de présentations des déchets 24
Chapitre 4.10 RS forfaitaire 25
Chapitre 4.11 RS Collecte des producteurs saisonniers 25
Chapitre 4.12 Dispositions administratives 25
Chapitre 4.13 Dispositions financières 26
Chapitre 4.14 Recouvrement de la redevance spéciale 28
Chapitre 4.15 Actualisation des services rendus 28
Chapitre 4.16 Responsabilité du redevable 28
Chapitre 4.17 Règlement des litiges 28
TITRE 5 Prévention de la production de déchets sur le territoire communautaire 29
Chapitre 5.1 Cadre général 29

Chapitre 5.2 Le compostage individuel 30
Chapitre 5.3 Le compostage partagé 30
TITRE 6 Pièces annexes 31

TITRE 1 Dispositions générales

Chapitre 1.1 Objet et champ d'application

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) est l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle définit dans un règlement les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service (article L 2224-16 du CGCT).

Chapitre 1.2 Contexte règlementaire

Article 1.2.1 **Définitions**

1.2.1.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, regroupent l'ensemble des déchets produits dans le cadre de l'activité domestique des ménages.

1.2.1.2 Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets produits par des producteurs non ménagers, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages (loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 / art L 2333-78 du CGCT).
Sont ainsi assimilés aux déchets ménagers les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations… Ils sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
Les services rendus font l'objet de la redevance spéciale prévue au TITRE 4.
Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au Chapitre 2.2 du TITRE 2 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Chapitre 1.3 Dispositions financières

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et la redevance spéciale (RS).

Article 1.3.1 **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers est assuré par la TEOM (taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties).

Article 1.3.2 **Redevance spéciale**

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés provenant d'un établissement quel qu'il soit, est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité en fixe les tarifs et les modalités de mise en œuvre.
La redevance spéciale est mise en œuvre selon le principe d'équité et de continuité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur la totalité du territoire de la CCSLA, elle finance les services rendus non couverts par la TEOM (TITRE 4).

Chapitre 1.4 Principes de gestion des déchets

La gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés nécessitent qu'ils soient triés et non mélangés pour certaines catégories dès la source par les producteurs ménagers et non ménagers. Cette action détermine les modalités de remise et de collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques (nature et (ou) dangerosité).

Toute personne ou structure (administration, établissement public, artisan, entreprise …) qui produit ou détient des déchets est tenue de les traiter selon les principes hiérarchiques suivants :

- Prévention en réduisant à la source la production de déchets.
- Réutilisation ou le réemploi : en prolongeant l'utilisation du bien jeté, par exemple en le donnant à une association, un tiers…
- Recyclage :
    - Valorisation matière : en triant à la source les déchets selon leurs caractéristiques, en déposant des déchets uniquement aux endroits prévus, à savoir la déchèterie ou les points de collecte (PAV : point d'apport volontaire), en transformant en compost à domicile les déchets organiques biodégradables du jardin, de cuisine, de maison …
    - Valorisation énergétique : en se chauffant avec le bois d'élagage…
    - …

qui permettent de limiter l'élimination et le recours à la poubelle.

Le respect par tous de ces conditions et de ces principes, mis en œuvre par la CCSLA, permet à chacun de gérer ses déchets dans le cadre de l'organisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Chapitre 1.5 Principes d'organisation des collectes

Article 1.5.1 **Principe de regroupement**

Les déchets ménagers et assimilés ne peuvent être déposés qu' :

- à la déchèterie selon les modalités énoncées au TITRE 2
- aux points de regroupement de conteneurs « bacs roulants ou conteneur aérien ou semi-enterré » (PAV) répartis sur le territoire de la CCSLA selon les modalités énoncées au TITRE 3

Article 1.5.2 **Principe de collecte à partir de voirie publique**

Les points de collecte sont situés en bordure des voies publiques.

Article 1.5.3 **Dérogation exceptionnelle pour collecte sur terrain privé**

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy collecte exceptionnellement des déchets ménagers et assimilés en empruntant une voie privée de desserte lorsque deux conditions cumulatives sont remplies :

- impossibilité de collecter en bordure de voirie publique,
- lieu de collecte remplissant les conditions techniques minimales.

Une convention définit les conditions techniques, administratives et financières de collecte de déchets ménagers et assimilés sur une propriété privée, notamment dans le cadre des services rendus par la collectivité pour les redevables de la redevance spéciale.

Chapitre 1.6 Les déchets pris en charge par le service public

	PARTICULIER Déchets ménagers			PROFESSIONNELS Déchets assimilés	
Catégorie de déchets	PAV- Point de regroupement **TITRE 3**	DECHETERIE **TITRE 2**	Prévention à la source **TITRE 5**	PAV Point de regroupement **TITRE 3** **Service particulier** **TITRE 4** **Service dans le cadre redevance spéciale**	DECHETERIE **TITRE 2** **TITRE 4** **Service dans le cadre redevance spéciale**
Biodéchets	Oui		Oui	Service particulier	
Tri sélectif (emballages ménagers, verre et papiers)	Oui	Oui		Service particulier	Oui
Carton brun		Oui		Service particulier	Oui
Textile, linge et chaussures	Oui			Oui	
Ordures ménagères résiduelles	Oui			Oui + Service particulier	
Autres valorisables		Oui			Oui

Chapitre 1.7 Déchets pris en charge par les filières de distribution

Certains déchets sont pris en charge directement et gratuitement par les filières. Le coût de traitement est inclus dans l'achat d'un produit neuf.
Les déchets pris en charge par les filières sont - liste non exhaustive- :

- Filières spécifiques
  - Les médicaments usagers ou non utilisés, périmés ou non sont collectés en pharmacie – réseau Cyclamed.
  - Les déchets de soins produits par des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,), mais aussi les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes…) sont collectés par DASRI qui assure une collecte en point d'apport. wwwdastri.fr
- Filières d'élimination via le distributeur. Sont repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique
  - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
  - Les pneumatiques
  - Les bouteilles de gaz …

Chapitre 1.8 Déchets non pris en charge par le service public

D'autres déchets, en raison de leurs caractéristiques particulières ne peuvent être pris en charge par le service public de gestion des déchets, ils doivent être apportés par le propriétaire dans des filières spécifiques (se renseigner au service environnement de la Communauté de Communes) :

- déchets animaux (carcasse, viandes, cadavres…) à faire enlever par le service départemental d'équarrissage,
- déchets nuisant à l'hygiène (odeur, propreté...), plus globalement tout déchet souillé de matières putrescibles (hors déchets verts),
- déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, plus particulièrement les déchets à risques ne faisant pas partie de la liste des Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S) acceptés – confer TITRE 2-, les déchets dangereux non identifiés ou non conditionnés,
- véhicules hors d'usage : à remettre aux démolisseurs agréés pour la dépollution,
- pneumatiques de type agraire ou de poids lourds : à déposer chez le distributeur,
- pneumatiques des véhicules légers des professionnels
- déchets amiantés (fibrociment, amiante-ciment, dallages, flocages…) : à déposer dans des centres de traitement agréés,
- gravats et déblais des chantiers de démolition. Les gravats non inertes « terres, sables … » sont à déposer dans des centres de traitement agréés.
- déchets radio actifs,
- bois ayant subi un traitement chimique spécifique : traverses de chemin de fer, poteaux EDF, ponton …,
- souches d'arbres et arbustes sont à enterrer sur place.
- produits explosifs ou radioactifs,
- bouteilles de gaz, cuves à fioul,
- extincteurs,
- déchets hospitaliers, et les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) :
  Les DASRI sont les déchets de soins produits par des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,), mais aussi les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes…).
  Une filière spécifique de gestion des DASRI, financée par les producteurs (cadre de la « REP » – responsabilité élargie des producteurs) est en place (décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 et le décret n° 2011-763 du 28 juin 2011).Les contenants à déchets (boites normalisées) doivent être récupérés en pharmacie (mise à disposition gratuite). Les contenants pleins sont collectés séparément selon les consignes de l'Eco organisme. wwwdastri.fr
- tout autre produit qui relèverait d'une règlementation particulière.

Des renseignements peuvent être pris au service environnement de la CCSLA : 04.50.44.51.05 et en déchèterie au 04.50.44.64.11.

Chapitre 1.9 Police du règlement

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (Code des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, Code de l'Environnement Règlement Sanitaire Départemental).
Pour rappel des textes existants,

Article 1.9.1 **Non-respect des modalités de collecte**

Conformément à l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (art.131-13 modifié du code pénal).
En cas de non-respect des modalités de collecte, il peut être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement et au traitement des déchets concernés.

Article 1.9.2 **Dépôts non autorisés**

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique supportera les frais inhérents à l'enlèvement et au traitement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

1.9.2.1 Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures

Article R. 632-1 du code pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Exemple : dépôt par un particulier de déchets non triés à un point d'apport volontaire.

1.9.2.2 Abandon d'ordures, déchets matériaux et autres objets

Article R. 633-6 du code pénal

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transporté par un véhicule

1.9.2.3 Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule

Article R. 635-8 du code pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transporté par un véhicule

Article 131-13 du Code Pénal (modifié)

Cet article fixe le montant des amendes applicables.

Chapitre 1.10 Exécution du règlement

Le (la) Président(e) de la Communauté de Communes, les Maires des Communes adhérentes, les agents de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

TITRE 2 Règlement de la déchèterie

Chapitre 2.1 Généralités

Les dispositions du 0 s'appliquent.
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation et d'accès de la déchèterie de la Communauté de Communes.

Article 2.1.1 **Définition de la déchèterie**

La déchèterie intercommunale est un espace clos et réglementé, ouvert aux habitants du territoire, et sous conditions aux professionnels « artisans, commerçants et services publics… ». Elle permet le dépôt direct des déchets triés par les usagers dans les contenants spécifiques.
Elle est gardée et placée sous la responsabilité d'un agent de la Communauté de Communes qui en est le représentant.

Article 2.1.2 **Rôle de la Déchèterie**

La déchèterie reçoit les déchets ménagers et assimilés pour lesquels les autres modes de collecte sont inadaptés ou ne conviennent pas aux exigences de valorisation du moment.
Elle est organisée pour :

- favoriser la valorisation des déchets par le dépôt des déchets préalablement triés,
- économiser les matières premières en augmentant la valorisation de la matière,
- réduire les atteintes à l'environnement en recueillant les déchets dangereux spécifiques des usagers pour les traiter dans des centres spécialisés,
- éviter les dépôts sauvages sur le territoire.

La déchèterie n'est ni un lieu de stockage, ni un lieu de traitement.

Chapitre 2.2 Les déchets collectés en déchèterie

La liste est non exhaustive et les consignes de tri évoluent. Elles sont susceptibles d'être modifiées sans préavis en raison de l'évolution réglementaire relative à la collecte et au traitement des déchets, et/ ou aux contraintes d'exploitation.

Article 2.2.1 **Déchets ordinaires**

Déchets acceptés	Définition / consignes
Cartons bruns	Vidés et aplatis par l'usager
Métaux ferreux et non ferreux	
Bois propres en mélange	Hors bois ayant subi des traitements spécifiques chimiques et physiques tels que traverses de chemins de fer, poteaux EDF, ponton et d'une manière générale « bois autoclavé » qui font partie de la classe des déchets dangereux.
Déchets verts	Matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de gazon, feuilles mortes, élagage, branchages de diamètre inférieur à 10 cm, fleurs, légumes) Non souillées avec par exemple des sacs d'engrais, grillage, lien, cailloux, pot de fleur, terre …)
Plâtre « propre »	Exempt d'emballage (sac) et non amalgamé avec d'autres composants : brique, céramiques…, Les plaques avec isolants sont acceptées.
Matières Plastiques	PVC rigide (tubes, raccords, tuyau …), plastiques durs (mobilier de jardin, pare-chocs …), plastiques souples (janolène, lamelle…), films plastiques, big bag
Polystyrène	
Ski, surf	
Pneus de véhicules légers	Limité au dépôt de 4 pneus par passage. Dépôt non autorisé pour les professionnels
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Equipements (y compris leurs composants et accessoires) dès qu'ils fonctionnent grâce à des courants ou champs électromagnétiques (= fonctionne à l'aide d'une prise électrique, une pile ou un accumulateur), et conçus pour une tension ne dépassant pas 1000 volts. Ils relèvent des différentes sous catégories suivantes : • gros appareils électroménagers : réfrigérateurs, fours, cuisinières, lave-linge… • petits appareils ménagers : télécommunications, outils électriques ou électroniques, jouets, matériels d'éclairage • équipements informatiques : ordinateurs, écran • ampoules à économie d'énergie
Ameublement (déchets d'éléments d'ameublement)	Biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Sont exclus les éléments de décoration et de récréation.
Huiles minérales usagées	Huiles de vidange Non mélangées à d'autres produits
Huiles végétales	Huiles de cuisine et friture usagées. Non mélangées à d'autres produits
CD et DVD	
Gravats valorisables (inertes)	Béton, cailloux, briques, tuiles, céramiques exempts de terre et sable
Briques plâtrées	Briques en terre cuite, scellées avec du plâtre et enduites sur une face ou deux pour les finitions avec du plâtre
Les déchets encombrants	Déchets qui ne font pas encore l'objet d'une collecte séparative, et qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Article 2.2.2 **Les déchets dangereux (appelés DDS : déchets dangereux spécifiques ou DDD déchets dangereux diffus)**

Ces déchets sont des produits d'origine chimique et produits en petites quantités par des professionnels ou ménages. Ils sont le plus souvent collectés dans leur conditionnement d'origine. Ils sont dangereux pour la santé de l'homme et /ou pour l'environnement du fait des composés toxiques qu'ils contiennent.
Ils comprennent (liste non exhaustive) :
Les produits dangereux issus de la maison :

- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque, produits insecticides, raticides…
- Cartouches d'encre d'impression,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Piles et batteries,
- …

Les produits dangereux des activités de bricolage :

- Produits biocides / produits à base d'hydrocarbures … : traitement, revêtement -entretien et de protection des matériaux…,
- Produits solvants, diluants ou colorants,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation – réparation des surfaces,
- …

Les produits dangereux des activités du jardinage :

- Produits biocides : traitement, revêtement - entretien et de protection des matériaux ou pour jardin dont les phytosanitaires.
- Produits fertilisants, engrais,
- …

Chapitre 2.3 Modalités de collecte des déchets en déchèterie

Article 2.3.1 **Obligation de tri**

Les matériaux sont préalablement triés, puis déposés dans les contenants adaptés selon les consignes affichées.
La qualité du tri est la principale condition d'une bonne gestion des déchets.

Article 2.3.2 **Déchets autorisés en déchèterie**

Les déchets acceptés en déchèterie sont indiqués au Chapitre 2.2. La liste est susceptible d'être modifiée sans préavis en raison de l'évolution réglementaire relative à la collecte et au traitement des déchets ainsi que pour répondre aux contraintes d'exploitation.
Le gardien peut exiger tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des déchets/produits apportés.

Article 2.3.3 **Déchets et apports strictement interdits en déchèterie**

Le dépôt des déchets pris en charge par les filières spécifiques listées au Chapitre 1.7 ou non autorisés listées au chapitre1.8 est strictement interdit. Cette liste est susceptible d'être modifiée ans préavis en raison de l'évolution réglementaire relative à la collecte et au traitement des déchets ou aux contraintes d'exploitation.
Le gardien est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leur forme, leur propriété ou leur dimension seraient non conformes au règlement ou présenteraient un danger pour l'exploitation.

Article 2.3.4 **Conditions d'accès des usagers**

L'accès en déchèterie est réservé :

- Aux Particuliers, producteurs de déchets ménagers : pour les habitants à jour de paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, ainsi qu'aux habitants de la commune déléguée de Montmin, commune sous convention d'accès

• Aux producteurs de déchets assimilés (producteurs de déchets non ménagers confer article 1.2.1) regroupés sous le terme générique de « Professionnels » : « artisan, commerçant, entreprise, association, collectivité, auto-entrepreneur … » dont le siège social est situé sur le territoire ou justifiant d'une activité sur le territoire.

Article 2.3.5 **Contrôle d'accès**

L'accès à la déchèterie est fermé par des barrières automatiques.
Une caméra identifie la plaque d'immatriculation du véhicule qui se présente et autorise son accès s'il est enregistré.
Tous les usagers doivent donc au préalable s'inscrire en créant un compte pour leur foyer ou leur entreprise et enregistrer tous leurs véhicules afin qu'ils soient reconnus et permettre l'ouverture des barrières. Les justificatifs nécessaires à l'inscription pourront faire l'objet d'une demande périodique de mise à jour.
Les Particuliers rentrent en déchèterie et déposent dans les bennes les déchets triés. Les Professionnels soumis à la redevance spéciale « professionnels, associations, administrations… » (confer article 4.4.2) se rapprochent de l'agent d'accueil avant de déposer afin d'identifier l'origine ou la typologie des déchets qu'ils souhaitent déposer et justifier ou non du caractère dérogatoire, c'est-à-dire non payant des dépôts.
Les modalités d'inscription sont tenues à jour sur le site internet de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy : www.cc-sources-lac-annecy.com

Article 2.3.6 **Horaires**

	Lundi		**Mardi au vendredi**		**Samedi**		**Dimanche et jour férié**
	Matin	**AM**	**Matin**	**AM**	**Matin**	**AM**	Journée
Eté (*)	**Fermée**	**14h- 18h**	**9h** à 12h	**14h** à **18h**	**9h** à 12h	**14h** à **18h**	Fermée
Hiver (*)	**Fermée**	**14h** à **17h**	**9h** à 12h	**14h** à **17h**	**9h** à 12h	**14h** à **17h**	Fermée

(*) Dernière entrée 10 minutes avant la fermeture (11h50, 17h50 ou 16h50)
Passage des horaires d'été/hiver calé sur le calendrier national de changement heure

Article 2.3.7 **Limitation et contrôle des dépôts**

Le dépôt maximum est limité à 1 m3 par véhicule et par jour ou au volume de l'unité tarifaire forfaitaire pour les professionnels.
Exceptionnellement et sur rendez-vous, un dépôt supérieur à 1 m3 peut être autorisé (tel : 04.50.44.64.11).

Lorsqu'un particulier souhaite utiliser un véhicule professionnel mis à sa disposition par l'employeur et pour déposer ses déchets personnels, le véhicule est enregistré dans le cadre prévu au titre 4 (convention de redevance spéciale)

Article 2.3.8 **Accès des autres usagers**

Les modalités d'accès des services publics, professionnels-artisans-commerçants… sont décrites au TITRE 4.

Article 2.3.9 **Règles de circulation et stationnement**

L'accès est limité aux véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Seuls les engins et véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes chargés de la gestion du site (enlèvement, tassage …) sont autorisés.
Le gardien peut réguler le trafic en fonction des besoins du service.
La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalétique en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules sur le quai n'est autorisé que pendant la durée du déchargement et ne doit pas entraver la circulation sur les voies de la déchèterie. Les usagers doivent quitter la plateforme dès que le déchargement est terminé. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Chapitre 2.4 Responsabilité, obligations et comportement des usagers

Article 2.4.1 **Obligations des usagers - comportement**

Les usagers sont tenus de respecter le règlement du site et notamment :

- appliquer les règles de circulation,
- respecter les instructions des agents de la déchèterie,
- décharger, trier et séparer eux-mêmes les différents déchets selon les consignes affichées notamment les matériaux recyclables ou valorisables en déposant les produits dans les contenants prévus. Les agents de la déchèterie peuvent être sollicités en cas de nécessité.
- ne pas se pencher au-dessus des bennes,
- ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol et, le cas échéant, de nettoyer le site en cas de salissures (des balais et des pelles sont disponibles à cet effet),
- ne pas fumer sur le site de la déchèterie,
- les parents surveillent leurs enfants,
- les animaux sont interdits sur le site.

A noter qu'en cas de mesures spécifiques gouvernementales à l'instar du Covid, ces consignes peuvent être renforcée, et que l'usager doit adopter un comportement responsable.

Article 2.4.2 **Récupération**

Toute activité de récupération est interdite sur le site de la déchèterie. Descendre dans les bennes ou procéder à des fouilles des matériaux ou objets déjà déposés ne sont donc pas autorisés.

Article 2.4.3 **Responsabilité**

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur le site. La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable des incidents, vols et dégradations survenus, délibérément ou par imprudence, par suite du non-respect des consignes d'usage et de sécurité ou par non observation des lois et règlements.

Article 2.4.4 **Mise en application du présent règlement**

L'agent de gardiennage assure l'accueil des usagers, l'entretien et le bon fonctionnement du site de la déchèterie et ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller au tri des matériaux,
- d'informer et de guider avec politesse et efficacité les usagers,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance,
- de veiller à la bonne application par chacun du présent règlement. Il est habilité à faire respecter la discipline sur l'ensemble du site et informe sa hiérarchie de tout incident.
- d'établir des relevés de fréquentation,
- d'établir les enregistrements des dépôts des professionnels,
- de tenir à jour les registres d'exploitation.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'usager.

Sa mission est avant tout une mission d'accueil, de conseil et de surveillance des usagers. Une éventuelle aide au déchargement doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier : personne en difficulté (personne âgée, handicapé, femme enceinte…) ou déchet relativement lourd ou encombrant. Cette aide n'est pas autorisée en l'absence du respect de mesures sanitaires.

TITRE 3 Règlement des collectes en points de regroupement

Chapitre 3.1 Dispositions générales

Les dispositions du 0 du règlement s'appliquent.

Article 3.1.1 **Définition du service (hors déchets assimilés)**

La collecte des déchets de collectes séparatives (tri sélectif, biodéchets…) et ménagers résiduels (OMR : ordures ménagères résiduelles = ce qui reste après tri) est réalisée en points de regroupement, également appelés points d'apport volontaire « PAV » si le point est équipé de conteneurs de tri sélectif. Ces points sont répartis sur le territoire de la Communauté de Communes en réseau couvrant les besoins des habitants du territoire.
Ce dispositif de collecte permet aux habitants de déposer leurs déchets triés dans n'importe quel conteneur du territoire (hors collecte des déchets spécifiques collectés en déchèterie).
La collectivité se charge d'assurer un volume disponible pour répondre à ce besoin (délibération N° 41-10 du 20 mai 2010).

Article 3.1.2 **Définition et rôle des points de regroupement**

Les points de regroupement sont des surfaces aménagées, équipées de conteneurs adaptés au type de déchets collectés.
Ces équipements sont complémentaires de la déchèterie et répartis en réseau sur le territoire.
Les points de présentation des conteneurs « à services particuliers » (Article 3.3.3) sont des points de regroupement.

Article 3.1.3 **Respect du voisinage**

Les dépôts de déchets dans les points de regroupement se font en respectant les usages de bon voisinage notamment en limitant les nuisances sonores :

- dépôts interdits entre 21 heures et 7 heures,
- moteur coupé et radio éteinte,
- conversations à voix basse,
- sans claquement de porte ou couvercle.

Chapitre 3.2 Déchets collectés en points de regroupement

Article 3.2.1 **Les emballages en verre**

Ils comprennent les bouteilles, flacons, bocaux vidés de leur contenu et sans couvercle
Ils sont à déposer dans les contenants identifiés par des orifices verts.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et autres objets en verre spéciaux.

Article 3.2.2 **Les emballages ménagers recyclables**

Ils comprennent les cartonnettes, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastiques, emballages en métal de type acier ou aluminium (boites de conserves, couvercles et capsules en métal, barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson).
Ils sont déposés dans les contenants identifiés par des orifices jaunes.
Sont exclus de cette catégorie : les films, sacs et barquette plastiques, les pots de yaourt, le polystyrène.

Article 3.2.3 **Le papier**

Ils comprennent les journaux, revues, magazines, publicités, prospectus, enveloppes papiers, catalogues, annuaires, courriers, lettres, livres et cahiers sauf papiers au contact d'aliments et mouchoirs.
Ils sont déposés dans les contenants identifiés par des orifices bleus.
Sont exclus de cette catégorie : les papiers peints et autres papiers spéciaux (sulfurisé, aluminium, photo…) qui sont à déposer dans la poubelle.

Article 3.2.4 **Les TLC « Textiles, Linge et Chaussures »**

Les textiles – linges et chaussures (TLC) peuvent être repris par les structures de l'économie sociale et solidaire ou sont à déposer dans les points d'apport volontaire équipés à cet effet. Ils comprennent tous les vêtements, le linge de maison et les chaussures usagées, propres et secs. Ils sont déposés en sac fermé.

Article 3.2.5 **La fraction résiduelle appelée ordures ménagères**

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les déchets restants après tri – séparation – extraction des fractions recyclables (collecte sélective + déchèterie) et (ou) biodéchets.

Article 3.2.6 **Cartons**

Les cartons des professionnels sont collectés dans le cadre de la redevance spéciale.
Confer TITRE 4 : redevance spéciale

Article 3.2.7 **Biodéchets**

Ils comprennent les déchets organiques visés au TITRE 5 : Prévention de la production de déchets sur le territoire communautaire.

Les biodéchets qui font l'objet d'une collecte séparées (Confer TITRE 5 : Prévention de la production de déchets sur le territoire communautaire) sont :

- Pour les ménages, collectés dans des contenants spécifiques identifiés biodéchets
- Pour les professionnels, collectés dans le cadre de la redevance spéciale. Confer TITRE 4 : redevance spéciale

Chapitre 3.3 Organisation de la collecte

Article 3.3.1 **Modalités de pré-collecte des ordures ménagères résiduelles**

Les OMR sont déposées en sacs fermés et étanches d'un volume maximum de 50 litres (volume adapté aux ouvertures des conteneurs semi-enterrés).

Article 3.3.2 **Cas général**

Les conteneurs sont des conteneurs de gros volumes (aériens ou semi-enterrés) mis à disposition des habitants, et accessibles depuis les voiries publiques

Article 3.3.3 **Cas des conteneurs à services « particuliers »**

Des bâtiments collectifs ou certains professionnels peuvent disposer, sous convention, de conteneurs dits « à services particuliers ». Ces conteneurs peuvent être des bacs ou des conteneurs de plus gros volumes (aériens ou semi-enterrés) selon la typologie et quantité des déchets. Ils sont présentés au service de collecte en bordure de voirie publique (Chapitre 1.5) sauf cas exceptionnel de collecte sur domaine privé en un point spécifié par les services de la communauté de communes. Ils sont remisés en dehors de la voie publique dès la collecte effectuée.
Les charges de présentation et rangement incombent aux bénéficiaires du service.

Article 3.3.4 **Modalités de pré-collecte des collectes sélectives**

Les déchets valorisables sont déposés exclusivement en vrac dans les conteneurs, selon les consignes de tri indiquées sur les contenants adaptés.

Les emballages ménagers doivent être exempts d'éléments indésirables, vidés de leur contenu et ne comportent pas le pictogramme produit dangereux.

Article 3.3.5 **Qualité des déchets**

Les déchets présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objets susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les conteneurs de collecte, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement ou du traitement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Article 3.3.6 **Propriété des contenants et distribution**

Les bacs roulants ou conteneur mis à disposition par la collectivité dans le cadre de la redevance spéciale reste la propriété de la Communauté de Communes.
A l'exception des contenants « à services particuliers » (Article 3.3.3), les contenants sont réservés à l'usage collectif et doivent être laissés en libre accès à tout habitant du territoire.
Ils ne peuvent être déplacés en dehors des points de regroupement auxquels ils sont affectés.

Article 3.3.7 **Propreté des points de regroupement**

Tout dépôt en dehors des contenants est interdit.

Article 3.3.8 **Entretien des bacs et conteneurs**

Les contenants sont entretenus, lavés et désinfectés par la Communauté de Communes selon les règles en vigueur. – sauf cas des contenants à services particuliers prévus à l'Article 3.3.3 et au Chapitre 4.9

Article 3.3.9 **Déneigement des points de regroupement**

Le déneigement des points de regroupement est réalisé par les communes, excepté pour les points de collecte à services particuliers.

Article 3.3.10 **Circuits et fréquences de collecte**

Les circuits et fréquence sont définis par la Communauté de Communes en réponse aux besoins de service.
Dans ce cadre, les moyens techniques développés pour assurer le service sont :

- la répartition territoriale des points de regroupement (localisation – densité réalisée avec les communes),
- l'adaptation du nombre et des volumes de conteneurs aux besoins (parfois saisonniers),
- la fréquence des collectes et moyens développés,
- le renforcement du réseau par la mise en place de points de regroupement saisonniers – notamment sur les lieux de fréquentation touristique.

Article 3.3.11 **Desserte des écarts**

Les hameaux en cul de sac et présentant des difficultés de circulation sont desservis par un point de regroupement situé sur l'axe principal d'accès au dit hameau. Les usagers déposent leurs ordures ménagères à l'occasion de leur passage devant ce point de collecte.

Article 3.3.12 **Dimensionnement - volumes**

Le type et le volume des conteneurs est déterminé par la Communauté de Communes.

Chapitre 3.4 Collectes spécifiques

Article 3.4.1 **Collecte des conteneurs « à services particuliers »**

Ces collectes sont réalisées sans modification des modalités de gestion des déchets ménagers (circuit, conteneurisation, fréquence, horaire …) et dans la limite des quantités hebdomadaires de déchets pouvant être pris en charge par le service public. Les seuils sont précisés en annexe.

Article 3.4.2 **Collecte des déchets des marchés**

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils sont collectés en un ou plusieurs points selon des règles de regroupement et tri définies localement entre la CCSLA et la commune concernée.

Article 3.4.3 **Collecte des déchets des producteurs ayant une activité saisonnière**

Les modalités de collecte des déchets des producteurs ayant une activité saisonnière dont les campings, prévues au TITRE 4 s'appliquent.

Chapitre 3.5 Implantation des points de collecte des déchets

Article 3.5.1 **Situation des points de collecte :**

Les emplacements des points de collecte sont proposés par la Communauté de Communes et validés par les communes. Ils prennent en compte :

- les critères de répartition géographique et fonciers,
- la densité de population et ses habitudes de déplacement,
- les contraintes de sécurité et d'hygiène,
- la nature et le gabarit des voies de circulation,
- la présence d'autres équipements (équipements et réseaux souterrains et aériens…).

Article 3.5.2 **Généralités sur les aménagements des points de collecte**

Les travaux d'aménagements des aires destinées à l'implantation des conteneurs sont à la charge des communes ou aménageurs privés ou publics et sont systématiquement soumis à approbation de la Communauté de Communes.
L'aménagement d'un point de collecte vise simultanément à répondre à plusieurs critères :

- Intégrer les conteneurs dans le paysage local,
- Faciliter le dépôt des déchets par l'usager,
- Faciliter la collecte,
- Sécuriser le dépôt ainsi que la collecte.

L'acquisition du conteneur est à la charge de la Communauté de Communes et les réalisations de mise en place sont à la charge des communes.

Article 3.5.3 **Sécurité de la collecte**

La définition des emplacements et circuits de collecte s'appuient sur les prescriptions de la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés.

Article 3.5.4 **Stationnement - entretien des propriétés riveraines**

Les habitants laissent les voies desservies libres de toute entrave au service de collecte : Ils respectent les conditions de stationnement des véhicules et entretiennent l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...).

Article 3.5.5 **Cas particulier des voies en impasse**

Les points de collecte des voies publiques en impasse sans possibilité de retournement sont aménagés à l'entrée de la rue.

Chapitre 3.6 Dispositions applicables aux collectivités et aménageurs publics ou privés

Article 3.6.1 **Constructions nouvelles**

Les communes et / ou aménageurs contactent les services de la CCSLA le plus tôt possible en amont des projets.

Les prescriptions d'aménagement et de collecte sont notifiées lors des démarches préalables au dépôt de demande de permis de construire.

Article 3.6.2 **Propriétés privées, immeubles collectifs ou lotissements**

Rappel (Chapitre 3.3 et Chapitre 3.5) tout aménagement ou modification d'aménagement est soumis à validation de la Communauté de Communes.

Article 3.6.3 **Développement de la collecte en conteneurs semi-enterrés**

3.6.3.1 Cas des anciens ensembles de logements :

Les conteneurs semi enterrés se substituent conteneurs aériens qui étaient mis à disposition des habitants

Une convention tripartite est signée entre le propriétaire du terrain, la Commune et la Communauté de communes selon les principes suivants :

- Le propriétaire autorise la CCSLA et la commune à réaliser les aménagements sur ses terrains selon un principe d'aménagement proposé par les collectivités.
- La commune prend à sa charge et réalise les aménagements comprenant : plan de principe d'aménagement, DICT, terrassements, travaux d'aménagements paysagers.
- La CCSLA finance et pose les conteneurs de type semi enterré. Elle collecte et traite les déchets ménagers qui y sont déposés par les habitants.

3.6.3.2 Cas d'aménagement de nouveaux ensembles de logements :

L'aménageur participe à l'acquisition de tout ou partie des équipements en substitution aux aménagements complémentaires nécessaires.

Article 3.6.4 **Agencements des emplacements**

Un guide technique tenu à jour par les services techniques de la CCSLA précise les modalités d'agencement des emplacements.

TITRE 4 Règlement de la redevance spéciale

Chapitre 4.1 Cadre général

La redevance prévue à Article 1.3.2 est instaurée à partir du 1er Janvier 2013 par délibération N° 08/13 du 31 janvier 2013.
Elle vise à :

- traiter avec équité l'ensemble des producteurs ménagers et non ménagers, qu'ils soient publics ou privés,
- sensibiliser et impliquer les producteurs Professionnels dans une gestion responsable de leurs déchets par entre autres une incitation à la prévention, au tri et à la valorisation,
- éviter de faire payer la gestion des déchets non ménagers par les ménages - principe du pollueur-payeur,
- éviter la prise en charge par la collectivité de flux de déchets non désirables, en définissant les limites de ses services,
- améliorer le service de collecte par optimisation en ajustant les capacités aux besoins.

Chapitre 4.2 Principes de mise en œuvre

Article 4.2.1 **Principe de continuité de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)**

Tout bâtiment ou local habité ou en activité produit des déchets assimilables. La TEOM s'applique à l'ensemble des bâtiments et locaux assujettis – que la production de déchets soit d'origine ménagère ou assimilée.
Les entreprises qui ne font pas directement appel au service public de collecte ne sont pas exonérées (hors exonération de plein droit prévue aux articles 1521-II et 1382-6-a du Code Général des Impôts).

Article 4.2.2 **Principe d'équité**

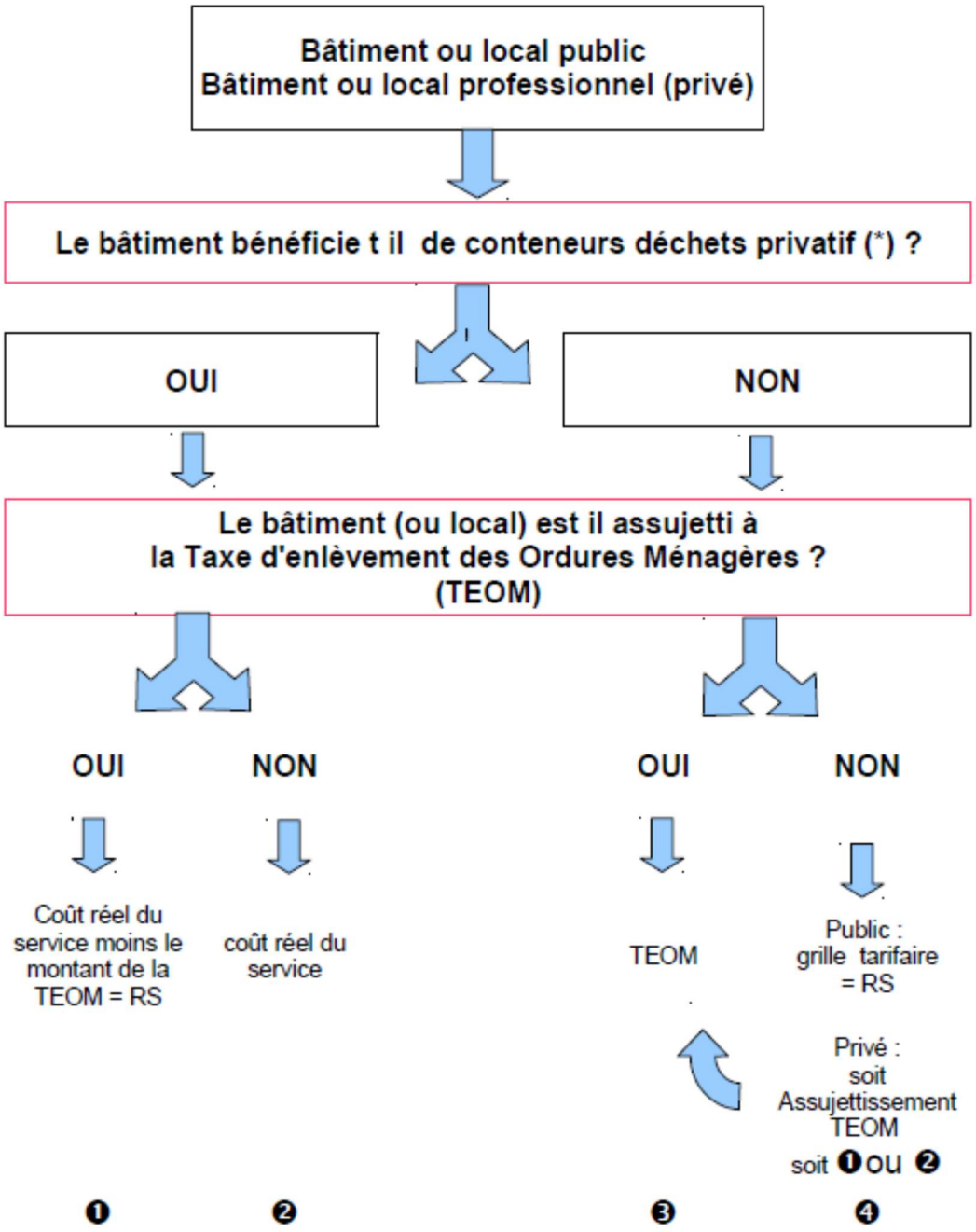
Les particuliers comme les professionnels ont accès aux services de collecte dans les conditions définies dans le règlement en vigueur.

Article 4.2.3 **Bâtiments ou locaux exonérés de TEOM**

Les déchets produits dans des bâtiments ou locaux non assujettis à la TEOM sont financés par la Redevance Spéciale.

Chapitre 4.3 Synoptique général de mise en œuvre

La mise en œuvre des principes détaillés est conduite selon la démarche du tableau synoptique suivant :



Chapitre 4.4 Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la redevance spéciale applicable aux déchets des producteurs lorsque ceux-ci décident de les confier au service public de gestion des déchets ménagers.
Il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés dits Professionnels s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations notamment les conditions et les modalités d'exécution du service de gestion déchets ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Article 4.4.1 **Définition des services couverts par la Redevance Spéciale (RS)**

Les services rendus dans le cadre de la RS sont :

- Le service de collecte et valorisation des cartons (collecte en bacs)
- Le service de collecte et valorisation des biodéchets (collecte en bacs)
- Le service déchèterie et collecte sélective en point de regroupement
- Le service de collecte et traitement des OMR assimilées en point de regroupement

Article 4.4.2 **Redevables de la redevance spéciale**

Le paiement de la RS est dû par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) de droit privé ou public indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, implantée ou non sur le territoire communautaire qui décide de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la Collectivité.

Sont notamment assujettis à la RS, les déchets produits par :

- les administrations de l'état et des collectivités territoriales, les établissements publics,
- les établissements privés : entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles ou de services, les professions libérales ...
- les organisateurs d'événements ponctuels (manifestations, fêtes, cérémonies etc.…)

La redevance spéciale Service Déchèterie prévue au TITRE 4 est appliquée aux professionnels hors territoire qui souhaitent confier des déchets issus de travaux réalisés sur le territoire de la Communauté de communes.

Chapitre 4.5 Redevance Spéciale Service déchèterie

Article 4.5.1 **Dispositions techniques générales**

Hors spécifications particulières, les dispositions du TITRE 2 s'appliquent.

Article 4.5.2 **Accès des professionnels sur le site**

L'accès à la déchèterie est soumis à la signature d'une convention. Un modèle de convention est annexé au règlement.

Article 4.5.3 **Conditions d'application de la redevance en déchèterie**

Les modalités pratiques sont détaillées dans la convention prévue en annexe.

Article 4.5.4 **Modalités de dépôt**

Les modalités pratiques sont détaillées dans la convention prévue en annexe.

Article 4.5.5 **Apport de déchets issus du Tri sélectifs en déchèterie**

Les gros producteurs de déchets du tri sélectif (Chapitre 1.6 et Chapitre 3.2) peuvent déposer directement les déchets triés selon la procédure prévue en annexe.

Ces dépôts sont enregistrés et la redevance non appliquée.

Chapitre 4.6 RS pour collecte de conteneurs « service particulier »

Article 4.6.1 **Dispositions techniques générales**

Les dispositions du TITRE 3 s'appliquent.

Article 4.6.2 **Collecte des cartons**

4.6.2.1 Mode de collecte

Les cartons sont collectés dans des bacs 500 ou 750 litres mis à disposition du redevable par la Collectivité.

Ce(s) bac(s) sont gérés par le professionnel auquel il est (sont) confié(s).

4.6.2.2 Conditions particulières de présentation des déchets

Les cartons doivent être déposés aplatis et vides (sans polystyrène ni lien, ni film plastique...) dans le (ou les) conteneur(s) prévus à cet effet. Les cartons sont ainsi déposés dans le bac.

Chapitre 4.7 Collecte et valorisation des biodéchets

Article 4.7.1 **Mode de collecte**

Les déchets sont collectés dans des bacs 120/140 ou 240 litres mis à disposition du redevable par la Collectivité.

Article 4.7.2 **Conditions particulières de présentation des déchets collectés**

Les biodéchets sont déposés dans les bacs à l'intérieur des sacs fournis par le prestataire après chaque collecte.

Chapitre 4.8 Collecte et traitement des OMR assimilées

Article 4.8.1 **Mode de collecte**

Les dispositions du TITRE 3 s'appliquent

Article 4.8.2 **Conditions particulières de présentation des déchets collectés**

Les dispositions du TITRE 3 s'appliquent.

Chapitre 4.9 Conditions de présentations des déchets

Les bacs sont à service particulier et les dispositions du TITRE 3 s'appliquent.

Article 4.9.1 **Définition**

Bacs ou conteneurs « contenants » « à services particuliers » : contenant (OMR – Cartons – biodéchets – emballages – verre …) à usage individuel et exclusif du local dans lequel il est remisé entre les collectes.

Article 4.9.2 **Usage et Responsabilités**

L'usage des contenants à services particuliers est sous la responsabilité permanente du signataire de la convention. Il le(les) utilise conformément aux termes de la convention, il s'assure des conséquences d'un mauvais usage.
Les contenants mis à disposition par la CCSLA non restitués en cas de résiliation du contrat ou détériorés seront facturés à l'usager

Article 4.9.3 **Présentation des conteneurs au service de collecte**

Les dispositions du TITRE 3 s'appliquent.
Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu et évite l'exposition des déchets aux intempéries et animaux. Le tassement excessif des déchets par tout moyen que ce soit (compaction ou mouillage ...) est formellement interdit.

Article 4.9.4 **Contrôle des contenants et de leur contenu**

La Collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des contenants présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.
Les contenants non conformes seront refusés (déchets présentés en vrac, déchets mélangés...).
Dans ce cas leur évacuation incombera au redevable responsable.

Article 4.9.5 **Entretien des contenants**

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'Usager s'engage à maintenir constamment les contenants en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Les contenants mis à disposition de la collectivité présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés (selon une même contenance) par la Collectivité qui en avisera l'Usager.

Article 4.9.6 **Dégradation des contenants**

Toute dégradation anormale du matériel mis à disposition par la Collectivité entraînera une obligation de réparation ou renouvellement à la charge du redevable.
On entend par dégradation anormale tout endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Collectivité, ainsi que le vol et le vandalisme.

Chapitre 4.10 RS forfaitaire

Le montant de la RS des bâtiments administratifs non soumis à la TEOM de plein droit, est fixé de manière forfaitaire et proportionnel au service rendu (Art. L. 2333-78. du CGCT).
Chaque bâtiment est classé dans une catégorie qui tient compte de la nature des activités qui s'y déroulent.
Une redevance forfaitaire est ensuite déterminée selon 3 niveaux d'importance des bâtiments concernés.
La grille de classement est annexée au présent règlement.

Chapitre 4.11 RS Collecte des producteurs saisonniers

Le service de collecte des producteurs avec une activité saisonnière dont les campings est organisé par la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy dans le cadre d'un marché public ; il prévoit des fréquences adaptées à l'intensité de fréquentation en période touristique et indépendantes du service ménager.
Les déchets sont transportés directement par le prestataire sur le(s) site (s) de traitement du prestataire de la collectivité où ils sont enregistrés sur le compte de la collectivité.
Une convention annexée au présent règlement définit les modalités pratiques de collecte.
NB : Par dérogation aux dispositions du TITRE 3, les campings sont propriétaires de leurs conteneurs.

Chapitre 4.12 Dispositions administratives

Article 4.12.1**Convention**

Une convention est conclue entre la Communauté de Communes et le producteur de déchets assimilables recourant au service public d'élimination des déchets.
Elle décrit les conditions particulières applicables aux services et sollicités par l'Usager (service proposé, montant de la RS...).
Les signataires s'engagent chacun en ce qui le concerne au respect du règlement et de ses pièces annexes.

Article 4.12.2**Modifications de services**

Chaque partie avertit l'autre des modifications éventuelles dans les services à exécuter.
Les modifications majeures sont signifiées dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4.12.3**Obligations particulières du professionnel**

Le professionnel fournit à la Collectivité, tout document ou information nécessaire à la facturation ou au recouvrement de la RS.

Article 4.12.4**Modalités de souscription de la redevance spéciale**

4.12.4.1 Redevance spéciale déchèterie

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets de déchèterie conventionne avec la CCSLA préalablement à son inscription à l'accès en déchèterie.

Les modalités de souscription sont tenues à jour sur le site de internet de la Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy. La mise à jour des coordonnées pourra faire l'objet d'une demande périodique.
Sur demande à :
Monsieur le Président,
Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
Le carré des tisserands – 32 route d'Albertville
BP42
74210 Faverges-Seythenex,
Ou decheterie@cc-sources-lac-annecy.com
Ou au 04 50 44 64 11

4.12.4.2 Redevance spéciale bac ou saisonnière

Le professionnel saisit la communauté de Communes :

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées adresse un courrier à :
Monsieur le Président,
Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
Le carré des tisserands – 32 route d'Albertville
BP42
74210 Faverges-Seythenex,
Ou par téléphone au numéro suivant 04 50 44 51 11 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire en charge du dossier.

Un technicien rencontre le producteur :

Trois objectifs sont poursuivis :

- Evaluer la nature et les besoins du professionnel en service (nature des flux et quantités) pour lui proposer les services les plus adaptés,
- Evaluer la charge financière,
- Définir les modalités de gestion, à mettre en œuvre par le professionnel, susceptibles d'améliorer la valorisation et baisser les coûts induits.

Une fiche d'évaluation est remplie et délivrée au producteur. Cette fiche est annexée au présent règlement.

Période transitoire ou période d'adaptation :

Une période d'adaptation de **1 mois** est laissée au producteur, durant laquelle il met en œuvre les solutions destinées à améliorer la gestion quantitative et financière des déchets assimilés qu'il souhaite confier à la collectivité.
Les techniciens de la collectivité peuvent répondre aux questions posées par le producteur.

Deuxième rencontre avec le technicien pour évaluation définitive du besoin de service :

Une réévaluation du service est réalisée avec le technicien de la CCSLA. La fiche d'évaluation initiale de besoin de service est modifiée et sert de base à la rédaction de la convention.

Conventionnement :

Deux exemplaires originaux de la convention sont envoyés au producteur pour signature dont un est à retourner à la CCSLA.

Chapitre 4.13 Dispositions financières

Une délibération fixe annuellement les tarifs unitaires des services couverts par la redevance spéciale.

Article 4.13.1 **Tarif RS déchèterie**

Un forfait par passage est fixé. Ce tarif est appliqué dans les conditions fixées par la convention accès des professionnels en déchèterie annexée au règlement.

Article 4.13.2**Redevance pour collecte de conteneur(s) « à service(s) particulier(s) » RS bac**

4.13.2.1 Base de calcul

Un prix annuel au litre collecté est déterminé pour chaque catégorie de déchets (cartons – biodéchets – OMR …).
Le coût annuel du service rendu (= RS $_{calculée}$) est calculé par multiplication de ce montant au volume annuel collecté par le service public.
Le volume annuel collecté est obtenu par multiplication du volume des conteneurs par la fréquence de collecte et le nombre de semaines.

Volume annuel collecté : Volume de conteneurs X fréquence hebdomadaire X nombre de semaines

NB : la fréquence est déterminée par la collectivité dans le cadre du service ménager (Article 3.3.10). Elle dépend donc du secteur d'implantation du bâtiment ou local concerné par la RS.

4.13.2.2 Calcul du montant de la redevance

La redevance complète la TEOM :

- si la TEOM est supérieure à la RS $_{calculée}$: seul le montant de la TEOM est perçu (RS $_{payée}$ = TEOM)
- si la TEOM est inférieure à la RS $_{calculée}$: la différence entre la RS $_{calculée}$ et la TEOM est réglée par le producteur. : RS $_{payée}$ = RS Bac $_{calculée}$ – TEOM réglée.

4.13.2.3 Formule de calcul de la redevance

La formule de calcul de la redevance spéciale est établie comme suit :

RS bac $_{calculée}$ = (RS $_{Om}$ + RS $_{Cart}$ + RS $_{Bio}$ + RS $_{Verre}$ + RS $_{Emb}$ + RS $_{Pap...}$) = somme des RS « catégorie »

RS bac $_{payée}$ = RS bac $_{calculée}$– TEOM (n-1)

Avec
RS $_{Om}$: montant dû pour la collecte et le traitement des conteneurs Ordures ménagères résiduelles établi comme suit : Volume annuel collecté X prix au litre.
RS $_{Cart}$: montant dû pour la collecte et le traitement des conteneurs « cartons bruns » (hors dépôts en déchèterie) établi comme suit : Volume annuel collecté X prix au litre.
RS $_{Bio}$: montant dû pour la collecte et le traitement des conteneurs « biodéchets » établi comme suit : Volume annuel collecté X prix au litre.
RS $_{Verre}$: montant dû pour la collecte et le traitement des conteneurs « verre » établi comme suit : Volume annuel collecté X prix au litre.
RS $_{Emb}$: montant dû pour la collecte et le traitement des emballages établi comme suit : Volume annuel collecté X prix au litre.
RS $_{Pap}$: montant dû pour la collecte et le traitement des papiers établi comme suit : Volume annuel collecté X prix au litre.
TEOM $_{n-1}$:
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'année précédente (n-1).

Article 4.13.3**RS Collecte des producteurs avec une activité saisonnière « RS collecte saisonniers »**

Le montant M de la RS collecte saisonniers, des producteurs avec une activité saisonnière, collecté est établi comme suit :

M = N X Pmct et Pmct = (Ct + Cc)/Ntot

- M = Montant de la redevance RS collecte saisonniers
- N Nombre de conteneurs collectés ou d'unité de valeur pour le producteur.
- Ntot : Nombre total de conteneurs ou d'unités de valeur collectés pour les producteurs.
- Pmct : prix moyen d'un conteneur – ou d'une unité de valeur- collecté(e) et traité (e).

- Cc = Coût total de collecte pour la catégorie des producteurs facturés par le prestataire.
- Ct = Coût total de traitement de la catégorie des producteurs facturés

Article 4.13.4 Cas des évènements ponctuels : fêtes et manifestations

Pour les organisateurs d'événements ponctuels (fêtes manifestations, cérémonies, etc.), la facturation se fera sur l'intégralité du volume de bacs mis à disposition à cette occasion.
Dans le cadre du soutien aux événements associatifs locaux par la Communauté de communes, une exonération peut être demandée à la Communauté de communes.

Article 4.13.5 Cas particuliers

Dans le cas où les établissements n'ont pas une période effective d'ouverture annuelle, un calcul prorata temporise sera réalisé (au minimum 2 mois consécutifs).

Chapitre 4.14 Recouvrement de la redevance spéciale

Les titres de paiement sont recouverts par la trésorerie de Faverges-Seythenex.

Article 4.14.1 Recouvrement de RS « bac » et RS « forfaitaire »

Les décomptes seront établis annuellement à terme échu.
Un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due.
En cas de cessation ou transfert d'activité ou de déménagement, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'Article 4.12.2.

Article 4.14.2 Recouvrement de la RS déchèterie

Les décomptes seront établis trimestriellement sur la base du nombre de dépôts de déchets enregistré à la déchèterie de Faverges-Seythenex selon les modalités détaillées dans la convention jointe en annexe.

Article 4.14.3 Recouvrement de la RS « activités saisonnières »

Le décompte est établi en fin de saison sur la base des relevés fournis par le prestataire de collecte. Il appartient au producteur de contrôler durant la saison l'activité réalisée par le prestataire.

Chapitre 4.15 Actualisation des services rendus

Les services peuvent être adaptés aux besoins en cours d'année. Un avenant à la convention est alors signé. La facturation de chaque service est établie prorata temporise.

Chapitre 4.16 Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée du contrat l'Usager est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

Chapitre 4.17 Règlement des litiges

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour le règlement des litiges résultant de l'exécution des conventions particulières annexées au présent règlement.

TITRE 5 Prévention de la production de déchets sur le territoire communautaire

Chapitre 5.1 Cadre général

Article 5.1.1 **Contexte réglementaire**

La loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 impose une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets à partir du 1er janvier 2024. Les collectivités doivent notamment proposer une solution de tri des biodéchets à la source pour tous leurs citoyens.

Pour répondre à ce contexte, la CCSLA organise le tri à la source des biodéchets par **la gestion de proximité** en accompagnant les usagers pour la mise en place de sites de compostage ou par **la collecte séparée**.

Article 5.1.2 **Définitions**

5.1.2.1 Les biodéchets

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : « Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. ».

En pratique, quels sont les biodéchets à traiter ?

- Déchets verts : tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.
- Déchets alimentaires : restes de repas ou de préparation de repas ou produits périmés non consommés.

5.1.2.2 Les solutions de tri et de valorisation des biodéchets des ménages

L'obligation de tri à la source ne signifie pas obligatoirement la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets. Deux modes de valorisation sont mis en place :

- La gestion de proximité : les usagers assurent le traitement de leurs biodéchets eux-mêmes. Ils les rassemblent dans des composteurs individuels ou collectifs. Cette solution est à privilégier, permettant de réduire la quantité de déchets pris en charge par la communauté.
- La collecte séparée : la CCSLA organise une collecte en point d'apport volontaire qui permettent aux résidents de déposer leurs biodéchets lorsqu'ils le souhaitent. La collecte séparée est déployée en zone d'habitat dense. Un zonage a permis de définir les grandes lignes.

5.1.2.3 Le compostage

Le compostage est un procédé de transformation aérobie de biodéchets en conditions contrôlées. Il permet l'obtention d'une matière fertilisante stabilisée : le compost.

La CCSLA priorise le compostage car en plus de diminuer la production de biodéchets à la source, il permet de générer un produit de grande valeur agronomique.

Le compostage partagé comprend toutes les opérations de compostage collectif et de proximité (pied d'immeuble, quartier, village) dans lesquelles les habitants prennent en charge tout ou partie de l'installation et de la gestion de leur site de compostage.

Les effets recherchés sont :

- La diminution de la quantité de déchets à traiter par la collectivité (et donc des coûts répercutés sur les usagers),
- La création de lien social,
- L'encouragement d'une citoyenneté active.

Chapitre 5.2 Le compostage individuel

La CCSLA distribue des composteurs individuels aux habitants de la CCSLA. Elle contribue financièrement à l'achat de ces composteurs.

Les modalités d'obtention d'un composteur sont précisées sur le site de la CCSLA.

Chapitre 5.3 Le compostage partagé

Les composteurs partagés sont mis en place sur divers secteurs de l'agglomération à la demande d'un porteur de projet et servent à traiter les biodéchets de ménages selon des règles d'accès définies.

Une convention est établie pour chaque site, selon la typologie des sites :

- sites de quartier installés en accord avec la commune du lieu d'implantation.

- sites en pied d'immeuble installés par le syndic de copropriété et (ou) le bailleur …

Les sites desservent un nombre défini de personnes pouvant l'utiliser et nécessitent un ou plusieurs porteurs de projet identifiés.

La CCSLA accompagne l'installation et le suivi des sites de compostage partagé.

TITRE 6 Pièces annexes

Liste des annexes :

1. **Redevance spéciale - Grille de classification des bâtiments publics non assujettis à la TEOM sans service identifié.**
2. **Nature et quantité de déchets pouvant être pris en charge chaque semaine par service public.**
3. **Modèle de convention redevance spéciale.**
4. **Modèle de convention redevance spéciale « collecte en domaine privé »**
5. **Modèle de convention de demande d'exonération cadre manifestation**
6. **Déchèterie du territoire. Procédure de dépôt des « gros producteurs » des flux de tri sélectif « verre, papier, emballages ».**
7. **Modèle de convention de mise à disposition de bacs à service particulier.**

Annexe 1 : Redevance spéciale – Grille de classification des bâtiments publics <u>non assujettis à la TEOM sans service identifié.</u>

	Critère	RS Niveau 1	RS Niveau 2	RS Niveau 3
Catégorie 1 : Bâtiment administratif (mairie, bureaux...)	Nombre d'agent/employé	1 à 5	6 à 10	plus de 10
Catégorie 2 Établissement d'enseignement (école)	Nombre d'enfants scolarisés	1 à 50	51 à 100	plus de 100
Catégorie 3 : Restauration collective (cuisine)	Nombre de repas / jour	1 à 30	31 à 50	plus de 50
Catégorie 4 : Structure d'accueil pour enfant (crèche, garderie, centre de loisirs)	Nombre de place	sans objet	Moins de 10	Plus de 10
Catégorie 5 : Bâtiments techniques avec activité	Nombre d'agent	1 à 10	11 à 20	plus de 20
Catégorie 6 : Bâtiments culturels, sports et loisirs, ou à vocation commerciale, salle festive	Fonctionnalité	Bâtiments de passage (médiathèque, bibliothèques, vestiaire, point info...)	Bâtiments avec activité régulière ou saisonnière ou commerciale (ex : gymnase, bar). Salle festive capacité inférieure à 100 places	Bâtiments avec manifestation, salle festive capacité supérieure à 100 places

Remarque :

- Bâtiments en dehors du champ d'application de la grille :

  - ✓ Bâtiments et lieux de culte : église, chapelle, cimetière …
  - ✓ Bâtiments techniques sans activité : transformateur, entrepôt de stockage (engin, sel, sable...), transformateur, station de pompage, toilette publique

Annexe 2 : Nature et quantité de déchets pris en charge chaque semaine par service public :

Le tableau ci-après fixe les seuils au-delà desquels la prise en charge des déchets par le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés peut induire des sujétions techniques particulières. (Art L2224-14 du Code général des collectivités territoriales)

En conséquence, pour tout volume supérieur à la quantité fixée par flux dans le tableau ci-dessous la collectivité se réserve la possibilité de refuser la prise en charge des déchets dans le cadre de la collecte des conteneurs à service particulier.

Flux	**Seuil hebdomadaire de prise en charge des déchets par le service public**	
	Bacs roulants	**Conteneur de gros volumes collectés par camion grue maxi 5 m3**
OMR	10 bacs	1 conteneur
Carton	4 bacs	*Sans objet*
Verre	*Sans objet*	1 conteneur
Emballage-papier	*Sans objet*	1 conteneur
Biodéchets	8 bacs	*Sans objet*

Annexe 3 : Convention redevance spéciale (en téléchargement sur le site : www.cc-sources-lac-annecy.com)

Annexe 4 : Convention redevance spéciale « de collecte en domaine privé »

Annexe 5 : Convention demande d'exonération cadre manifestation

Annexe 6 : Déchèterie du territoire. Procédure de dépôt des « gros producteurs » des flux de tri sélectif « verre, papier, emballages » (en téléchargement sur le site : www.cc-sources-lac-annecy.com)

Annexe 7 : Convention de mise à disposition de bacs à service particulier (en téléchargement sur le site : www.cc-sources-lac-annecy.com)